

**Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales de la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
pour la modernisation des commerces des centres-villes**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR
DES COMMERCES DES CENTRES-VILLES
(A PARAPHER ET A SIGNER)**

1) *Objet du présent règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement au profit des entreprises commerciales et artisanales pour la rénovation de leur devanture et de leur enseigne, pour la mise aux normes sanitaires de leur point de vente, pour les travaux d'accessibilité de leur commerce et pour les investissements relatifs à la modernisation des locaux d'activité, qui incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournées et leur aménagement.

2) *Principe*

Un dispositif d'aide directe pour la modernisation des commerces des centres-villes, a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) en date du 17 mars 2025.

3) *Nature et montant des aides*

Au regard de ce dispositif, la CCHVO s'engage à soutenir financièrement la modernisation des commerces du territoire de la CCHVO autour de 4 thématiques :

1. La rénovation des devantures commerciales, la réhabilitation des enseignes commerciales et les vitrines pour les commerçants et artisans (les travaux d'éclairage extérieur, les travaux de pose ou de remplacement d'enseignes, etc.). Cependant, les travaux doivent obligatoirement s'inscrire dans un projet global et qualitatif de rénovation de la devanture commerciale (le simple remplacement d'une enseigne n'est pas éligible).
De plus, la réparation des sinistres est exclue du bénéfice du présent dispositif ainsi que les travaux de nettoyage et de rafraîchissement sur les façades (remise en peinture et remise en état ou même réalisation d'un nettoyage soigné mais sans intervention lourde sur la façade par exemple) ainsi que l'ensemble des interventions sur les dispositifs de sécurité (alarmes, vidéos surveillances ...) sont exclus.
2. Les équipements destinés à assurer la mise aux normes sanitaires des points de ventes.

3. Les travaux visant à favoriser l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.
4. Les investissements relatifs à la modernisation des locaux d'activité, qui incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournées et leur aménagement.

Le montant subventionnable des travaux de modernisation des commerces, doit être compris entre 3 000 € HT et 25 000 € HT.

La subvention versée sera de 30 % du montant subventionnable, soit comprise entre 900 € HT et 7 500 € HT par commerce.

Celle-ci sera majorée de 20 %, pour atteindre 50 %, avec les mêmes seuils de dépenses pour les bénéficiaires situés dans un périmètre Architecte des Bâtiments de France (ABF), amenant le montant de subvention compris entre 1 200 euros HT et 12 500 euros HT.

Les dossiers dont le montant prévisionnel des investissements est inférieur à 3 000 € HT sont inéligibles au dispositif.

Il est attendu que le porteur du projet assure un autofinancement (par apport personnel ou emprunt) d'au moins 30% du coût total du projet. Si le montant total des subventions prévues dépasse 70% du montant subventionnable, la subvention accordée par la CCHVO sera réduite* afin de garantir que l'autofinancement représente bien 30% du coût total.

Exemples :

	Hors ABF		ABF	
Montant subventionnable	10.000€		10.000€	
Subventions divers	3.000€	30%	3.000€	30%
Subvention CCHVO	3.000€	30%	4.000€	40%*
Autofinancement	4.000€	40%	3.000€	30%

Les commerçants et les artisans éligibles aux subventions sont, ci-après, dénommés le(s) bénéficiaire(s).

4) Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent dispositif doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir un local et une activité de commerce ou d'artisanat implantée dans les centres-villes du territoire de la CCHVO.
- ✓ Être inscrit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.
- ✓ Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise doit être inférieur à 1 million d'euros HT. Ce chiffre d'affaires s'entend par entreprise, et non par établissement lorsqu'il existe des établissements secondaires.

Sont exclues, les activités suivantes : les pharmacies, les agences bancaires, les agences immobilières, les cabinets d'assurances et les professions libérales, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants et les hôtel-restaurants.

Les entrepreneurs disposant du statut d'auto-entrepreneur sont également exclus du champ d'intervention de ce dispositif.

5) Démarches à effectuer

L'attribution et le versement de la subvention, aux bénéficiaires désireux de mener des travaux de rénovation de leur devanture, interviendra dans le respect des étapes suivantes :

1. Dépôt d'une demande de subvention à la CCHVO avec l'ensemble des pièces annexes, suivi du présent règlement paraphé et signé
2. Accusé de réception de la CCHVO du dossier du demandeur permettant l'entame des travaux
3. Analyse par la CCHVO du dossier de demande et envoi d'un courrier au demandeur concernant la complétude du dossier et sa présentation en comité
4. Présentation en comité technique pour avis
5. Signature de la convention d'attribution de subvention entre la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le bénéficiaire
6. Exécution et paiement des travaux par le bénéficiaire
7. Versement de la subvention après vérification de l'achèvement des travaux, de leur conformité et du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux - Cerfa n°13408*01) au service urbanisme de la mairie et de la facture acquittée

6) Dépôt de la demande de subvention

La demande de subvention et les documents annexes devront être retirées sur le site internet de la CCHVO :

<https://cc-hautvaldoise.fr/fr/rb/1856753/je-suis-un-commerçant-les-aides-disponibles>

L'obtention des subventions prévues au titre du présent dispositif est subordonnée au dépôt, par le bénéficiaire d'un dossier complet composé : du formulaire de demande de subvention dûment complété par les renseignements administratifs et financiers demandés, accompagné des pièces justificatives mentionnées.

Dépôt du dossier complet à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
16 rue Nationale – CS 10600
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

La recevabilité de la demande de subvention sera étudiée au regard des dispositions du présent règlement. Elle sera subordonnée à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux au regard des différents règlements locaux existants et en vigueur (Exemples : règlement des devantures, règlement local de publicité, etc.).

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services communautaires ne saurait en aucun cas entraîner à lui seul un accord pour l'octroi de la subvention.

La délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour les travaux par la commune ne vaut pas accord de subvention.

Le bénéficiaire ne peut commencer ses travaux qu'à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception de la demande de subvention émis par la CCHVO. Cet accusé de réception ne constitue ni un accord ni une promesse de subvention, mais uniquement la confirmation de la réception du dossier. Il ne garantit pas la complétude du dossier ni son éligibilité au dispositif communautaire. L'éligibilité sera examinée par le Comité Technique, qui rendra un avis à ce sujet.

7) Critères d'examen et de recevabilité des demandes de subvention

Les demandes de subvention complètes seront examinées par un comité technique.

Ce dernier se réunira en fonction des dossiers reçus et n'examinera que les dossiers complets.

Ce comité technique est composé de la Présidente de la CCHVO, du Maire de la Commune du lieu d'implantation du commerce demandeur, ou de son représentant, et du responsable administratif de l'intercommunalité, instructeur du dossier.

Son objectif est double :

1. Donner son avis sur la demande de subvention en fonction de critères déterminés ci-après,
2. Examiner la pertinence et la légitimité d'une demande de subvention en fonction des pièces justificatives et des critères de sélection, notamment :
 - a) Au regard de l'autorisation d'urbanisme délivrée par la mairie
 - b) Au regard des prescriptions éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
 - c) Au regard des devis complets produits et éventuellement de toutes autres pièces relatives à la nature des travaux projetés
3. Le comité technique se prononcera en fonction de l'évaluation des critères suivants :
 - a) Le montant des travaux éligibles, au regard de leur nature
 - b) La qualité des investissements projetés
 - c) La viabilité économique de l'activité
 - d) La nécessité des travaux (état actuel des devantures, etc.)
 - e) L'intérêt de l'activité pour la population locale

Le montant total des subventions attribuées dans le cadre de ce dispositif est plafonné à 100 000 € par an pour l'ensemble de la CCHVO. Les dossiers seront examinés dans l'ordre de réception, dans la limite des crédits disponibles.

La subvention versée sera calculée au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées, dans la limite du montant accordé par le comité et dans la limite du montant maximum subventionnable (Cf. article 3).

La décision du comité et le montant prévisionnel de la subvention seront notifiés au bénéficiaire, et retranscrits dans une convention individuelle signée entre la CCHVO et le bénéficiaire.

8) Exécution des travaux

A compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois maximum pour achever les travaux et transmettre la preuve du dépôt de la DAACT. Passé ces délais, la décision de subvention sera caduque.

Tout démarrage des travaux avant la date mentionnée dans l'accusé de réception envoyé par la CCHVO entraînera l'annulation pure et simple de l'attribution de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent à afficher de façon visible au public et pendant toute la durée des travaux le support indiquant la participation de la CCHVO, ainsi que sur leur vitrine la vitrophanie remise par la CCHVO pour une durée de 1 an à partir de l'achèvement des travaux.

9) Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul règlement, après exécution totale des travaux, sur présentation à la CCHVO, des documents suivants :

- ✓ Un courrier de demande de paiement de la subvention
- ✓ Un état récapitulatif des dépenses hors taxes, daté et signé
- ✓ Les factures correspondantes certifiées acquittées par l'expert-comptable du bénéficiaire, mentionnant la référence du paiement, le mode de règlement et sa date, ainsi que la date d'exécution des travaux
- ✓ Des photos de la devanture et des enseignes après réalisation des travaux, faisant apparaître le support de communication mis à disposition par la CCHVO (un contrôle pourra être fait dans le cadre d'une visite de vérification)
- ✓ Dans le cas d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire : déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux). Elle sera suivie d'une visite sur place de vérification de la conformité des travaux, puis de la délivrance d'une attestation de conformité établie par la Commune si les travaux sont conformes
- ✓ Dans le cas d'une déclaration d'enseigne : une visite de vérification de la conformité des travaux aura lieu sur place

Sur demande expresse, la subvention pourra être versée en deux règlements avec une avance de 20% du montant de la subvention accordée verser au démarrage des travaux à la demande du bénéficiaire, sur contrôle de celui-ci effectué sur place par les services de la CCHVO et d'un engagement du demandeur sur le planning de réalisation et d'un remboursement en cas d'interruption. Le versement du solde après exécution totale des travaux se fera aux mêmes conditions définies ci-dessus.

Si, au regard des justificatifs produits, il apparaîtrait que le coût définitif des travaux serait inférieur au coût prévisionnel tel qu'arrêté par le Comité sur la base des devis communiqués au dépôt du dossier, la subvention versée au bénéficiaire serait réduite au prorata de cette moins-value.

10) Période d'application du présent dispositif

Le dispositif d'aides directes de la CCHVO est mis en œuvre jusqu'à décision de retrait par le Conseil Communautaire.

La subvention ne pourra être attribuée qu'une seule et unique fois par bénéficiaire pendant la durée du dispositif pour une même nature de dépense.

Fait à _____, en double exemplaire, le _____

Je soussigne M _____, gestionnaire de l'enseigne commerciale _____ déclare respecter et accepter les articles du présent règlement.

Mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Signature et paraphe de toutes les pages